Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 24/10/2022 à 14h06
Référence de l'AR : 002-210201604-20221020-d2022_198-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT de l'AISNE
ARRONDISSEMENT de LAON
CANTON de CHAUNY
COMMUNE de CHAUNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil municipal du 20 octobre 2022

L'an deux mille vingt deux, le 20 octobre à 19 heures, les membres du conseil municipal de la Ville de CHAUNY, se sont réunis dans les salons de l'hôtel de ville sur la convocation de M. le Maire, adressée le 14 octobre 2022 conformément aux articles L.2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présidence : M. LIEVIN, Maire.

Nombre de membres dont le conseil doit être composé : 33
Nombre de conseillers en exercice : 33

Etaient présents :

Régis LAPERSONNE
Josiane GUFFROY
David TELATYNSKI
Sylvia AGATI
Catherine LEFEVRE
Mario LIRUSSI
Maryse GREHAN
Dominique IGNASZAK
Francis HEREDIA
Françoise LACAILLE
Jean-Luc RENAUX
Tewfik FERGUEN
Abdallah EL BAIED
Sarah PIRAUX
Marie-Claude GOSSET
Alban DELFORGE
Brigitte FIAN
Fabrice GANTOIS

Mandat de procuration : M. VALLERAND à M. RENAUX ; Mme LETRILLARD à Mme GUFFROY ; Mme LEFEVRE M. à Mme GREHAN ; Mme LEDOUX à Mme LACAILLE ; Mme MEURET à M. LAPERSONNE ; Mme ISSAAD à M. LIRUSSI ; Mme CAURE à Mme LEFEVRE C. ; M. WATIER à M. FERGUEN ; M. LECAREUX à M. LIEVIN ; M. RATEL à M. TELATYNSKI ; Mme OCTOBON à M. DELFORGE

Absent excusé : M. CHAFI
Absents : Mme NOE-LAVAUZELLE, M. BEAURAIN
Secrétaire de séance : Mme LACAILLE

Assistaient à la séance en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :
M. FOUCHER Fabrice, Directeur Général des Services
Mme LAVALLARD Sylvie, Directrice Générale Adjointe
Mme BRULE Sandra, Directrice Générale Adjointe
Mme FRANCOIS Isabelle, Attachée Territoriale

Membres présents.....19
Absents ayant donné mandat de procuration.....11
Absents.....03
Votants.....30

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 24/10/2022 à 14h06
Référence de l'AR : 002-210201604-20221020-d2022_198-DE

Délibération 2022 - 198

04 – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CGCT – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE POUVOIR SUBDELEGUER LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DES TERRITOIRES OISE ET AISNE DANS LE CADRE DU PROJET DE REQUALIFICATION DES FRICHES NEXANS

Par délibération n° 2020-59 en date du 4 juin 2020, le conseil municipal a délégué à M. le Maire *d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire*, conformément à l'article L. 2122-22-15 du code général des collectivités territoriales.

Le 3 février 2022, le conseil municipal validait le principe de création d'un groupement de commande avec la Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-Le Fère dans le cadre du projet commun de requalification des friches Nexans.

Ce groupement de commande a permis de confier un mandat d'études à la Société d'Equipement du Département de l'Aisne (SEDA) aux fins d'actualisation de l'évaluation quantitative des risques sanitaires du site.

Toutefois, au vu de l'importance du projet de requalification, il est proposé de faire porter l'acquisition du foncier par l'Etablissement Public Foncier Local des territoires Oise et Aisne (EPFLO) dont les missions principales sont le conseil et l'ingénierie, la négociation et l'acquisition, et un éventuel proto-aménagement (démolition, dépollution, sécurisation…) avant rétrocession à la collectivité ou un aménageur désigné par elle.

Pour rappel, le conseil municipal avait accepté le 31 mars 2022 de pouvoir conventionner avec l'EPFLO afin de bénéficier d'un accompagnement financier et technique dans la définition du projet d'aménagement préalablement à l'acquisition foncière, et une participation au co-financement des études complémentaires susmentionnées à hauteur de 70 000 € maximum (70% d'un plafond à 100 000 €).

Le code de l'urbanisme prévoit à l'article L. 213-3 que *le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.*

Le conseil municipal
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Autorise M. le Maire à subdéléguer le droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier Local des territoires Oise et Aisne dans le cadre de la requalification des friches Nexans et d'accomplir les formalités subséquentes.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus et ont, les membres présents signé au registre.

Certifié exécutoire,
Chauny, le 24/10/2022
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général,

VILLE DE CHAUNY (Aisne)

Fabrice FOUCHER.

Pour extrait conforme,
Affiché le 27 octobre 2022
Le Maire,

VILLE DE CHAUNY (Aisne)

Emmanuel LIEVIN.